

PREFET DU VAR

## ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et notamment son article 3,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 juin 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER :**

Le sanglier peut être chassé à partir du 15 août 2011 à 6 heures jusqu'au 9 septembre 2011 inclus aux conditions suivantes :

- uniquement en battue les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- tir à balles ou à l'arc obligatoire, seul le port de balles est autorisé,
- tir de rencontre interdit,
- **la chasse doit être conduite depuis les cultures vers le bois,**
- par ailleurs, les autres jours de la semaine, possibilité de battues de repousse aux chiens **sans arme**, avec carnet de battue et permis de chasser validé pour la saison en cours, pour prévenir les dégâts aux cultures,

RECOMMANDATIONS : éviter de tirer sur les laies suitées afin d'empêcher le cantonnement des marçassins dans les cultures.

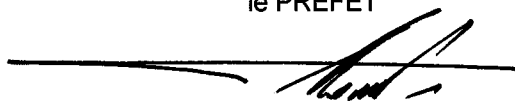
- **sauf les jours de niveau de risque incendie exceptionnel** (couleur noire) dans les massifs concernés.
- **L'accès des véhicules est interdit les jours de niveau de risque incendie très sévère** (couleur rouge) dans les massifs concernés.

**ARTICLE 2 :** Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Chasse suspendue le 10 septembre 2011.

**ARTICLE 3 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à TOULON, le 11 JUL. 2011  
le PREFET



Paul MOURIER